

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : 61-2025-0086
Code AIOT : 0005302750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE implanté LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les points de contrôle portent sur la sécurité incendie, les émissions atmosphériques des chaudières, et les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE
- LE CLOS DES SOURCES 61420 La Ferrière-Bochard

- Code AIOT : 0005302750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation des sources Roxane est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de boissons fraîches et sodas sans alcool. Il est précisé que le site dispose d'une station d'épuration qui traite les effluents produits par l'établissement mais également les effluents de la commune, ces derniers représentant environ 10% de son flux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a effectué un contrôle visuel de la station d'épuration, du préleveur, de la métrologie, et du laboratoire d'analyse de la station.

Il a été constaté visuellement que les appareils de métrologie pour l'autosurveillance sont propres et en bon état et que les eaux rejetées sont claires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Point n°2	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Point n°7	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Point n°3	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.6.1	Sans objet
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.6.3	Sans objet
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8.	Sans objet
6	Point n°6	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 5	Sans objet
8	Point n°8	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 14	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que les moyens d'extinction et les moyens de confinement des eaux polluées sont opérationnels.

Il ressort des informations issues de l'autosurveillance que le débit quotidien des eaux après traitement dépasse régulièrement la valeur limite de 500 m3/jour.

L'exploitant doit justifier ces dépassements quelle qu'en soit la cause.

Compte tenu du fait que la station d'épuration traite aussi les eaux communales, l'exploitant doit procéder à des investigations pour vérifier si il y a une corrélation entre ces dépassements et les fortes pluies et l'indiquer dans GIDAF le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté :

1. le compte rendu de vérification périodique des installations électriques de vérification Q18 daté du 08/08/2024 effectué par le bureau veritas.
2. le compte rendu de vérification périodique des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 daté du 09/08/2024 effectué par le bureau veritas.

Observations relevées :

- Rapport Q18 : Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.
- Rapport Q19 : trois échauffements ont été constatés (un dans le local compresseur et deux dans le local technique).

Remarques de l'inspection des ICPE:

Il n'y a aucune précision supplémentaire concernant la prescription relevée dans le compte rendu du Q18. L'exploitant n'est pas en mesure de donner davantage d'informations. On ne sait pas ce que le bureau veritas attend comme correction.

La température d'échauffement mesurée dans l'armoire de puissance du local technique atteint 83,1 °C . Ceci constitue un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander des compléments d'information au prestataire ayant effectué le contrôle électrique pour savoir ce qu'il entend par "Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités". Il devra ensuite effectuer les mises en conformité prescrites dans le rapport Q18 sur la base de ces compléments.

Les échauffements constatés dans les tableaux doivent faire l'objet d'une maintenance dans les meilleurs délais afin de réduire le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8.

Thème(s) : Risques accidentels, définition générale des besoins en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes permettant de fournir un débit minimal de 780 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

L'inspection a constaté visuellement le bon état des équipements suivants :

- Deux réserves d'eau de 500 m³ chacune avec ses branchements.
- Une réserve d'eau de 300 m³ avec ses branchements.
- L'absence d'encombrement et la possibilité pour les pompiers de manœuvrer devant les réserves d'eau.
- La présence de quatre poteaux incendies reliés au réseau d'eau public.

L'exploitant n'a pas les mesures ni les pressions des quatre poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander au gestionnaire du réseau d'eau public le débit et la pression des

quatre poteaux incendies pour vérifier qu'on atteint un débit minimal de 780 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, plan de sécurité

Prescription contrôlée :

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un plan de sécurité incendie à l'entrée du site en grand format et un plan de sécurité incendie amovible juste à côté à la disposition des pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Constats :

Il a été constaté dans l'entrepôt principal que les moyens d'extinction (extincteurs et RIA) sont accessibles et repérables facilement.

Il a été constaté que les moyens externes sont accessibles et peuvent être efficacement mis en œuvre.

L'exploitant a présenté les attestations de contrôle et de maintenance des RIA (robinet d'incendie armé) (effectué le 10/12/24 par chronofeu) et des extincteurs (effectué le par chronofeu).

L'exploitant a effectué un essai avec un RIA de l'entrepôt principal pour valider le bon fonctionnement du réseau d'incendie interne. L'essai a été validé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 8.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement sont dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ils sont raccordés à un bassin de confinement étanche et résistant aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin de confinement répond aux exigences prévues à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, dans les conditions prévues au II de l'annexe VI du même arrêté.

En particulier: "Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande"

Constats :

L'inspection a constaté visuellement que le bassin de confinement est exempt de végétation et que la membrane n'est pas percée.

L'exploitant a actionné la vanne de sectionnement. L'inspection a pu constater qu'elle est étanche et manœuvrable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

" Les 4 débourbeurs-déshuileurs, dont 2 sont installés dans le cadre des travaux d'extension des voiries et entrepôts, sont maintenus en parfait état et régulièrement entretenus. Une vidange au moins annuelle est réalisée par une entreprise spécialisée dûment autorisée "

Constats :

L'exploitant déclare que les 4 débourbeurs-déshuileurs sont curés annuellement.

L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets relatif au curage des débourbeurs-deshuileurs daté du 30/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2010, article 8.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Débits aux points de rejet

Prescription contrôlée :

Débit maximum journalier des eaux industrielles traitées au point de rejet n°2 vers le milieu récepteur:
500 m3/jour

Constats :

Il ressort des résultats de l'autosureveillance issus de l'application GIDAF que le débit journalier des eaux résiduaires après traitement est régulièrement dépassé pendant l'année 2024 et le début d'année 2025:

- janvier 2024 : maximum à 841 m3/jour (VLE:500 m3/jour)
- juin 2024: 2024 : maximum à 770 m3/jour (VLE:500 m3/jour)
- octobre 2024 : maximum à 729 m3/jour (VLE:500 m3/jour)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier ces dépassements quelle qu'en soit la cause.

Considérant qu'une partie des eaux usées provient de la commune, l'origine de ces dépassements peut venir des fortes pluies.

Il est demandé à l'exploitant d'enregistrer les débits provenant de la commune afin d'établir une éventuelle corrélation.

Si cette corrélation est établie, il devra indiquer ce débit dans l'onglet "nature de la non-conformité" de l'application GIDAF lorsque des dépassements en lien avec les fortes pluies sont constatés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Point n°8****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 14**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que le rendement de la chaudière respecte au moins une valeur de 90 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de la remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle

prévus par la législation,

- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation

Constats :

L'exploitant a présenté:

- Le rapport de Mesures des émissions atmosphériques des chaudières daté du 16/05/2025 réalisé par COFRAC.
- Le rapport de contrôle périodique des chaudières (rendement énergétique) daté du 06/05/2025 réalisé par COFRAC.

Conclusions des rapports:

- Les chaudières respectent les VLE.
- Les rendements énergétiques sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite